

## Arrêt

**n° 193 094 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X alias X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure**

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise.*

*Vous arrivez en Belgique le 22 mars 2010 et introduisez le jour même une demande d'asile en vous revendiquant de nationalité guinéenne. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre crainte d'être tué par vos beaux-frères et votre père car vous auriez quitté votre épouse que vous considérez comme responsable de la mort de votre fille. Le 28 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°112 645 du 24 octobre 2013.*

*Le 23 janvier 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que votre première demande. Le 11 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Le 28 mars 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur de nouveaux motifs : vous êtes homosexuel, persécuté pour cette raison en Gambie, pays dont vous avez en fait la nationalité. Le 10 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°122 824 du 22 avril 2014.*

*Le 24 avril 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs, à l'exception de votre nationalité : vous êtes en fait de nationalité sierra-léonaise, et c'est dans ce pays que votre homosexualité constituerait une crainte. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'une page de votre passeport national sierra-léonais.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre 3ème demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, vous affirmez éprouver une crainte fondée de persécution en raison de votre homosexualité. Or, la réalité de votre homosexualité a été remise en cause lors de votre troisième demande, raison*

*pour laquelle elle a été rejetée. Dès lors, le constat d'un manque de crédibilité de votre homosexualité entraîne la même conclusion dans la présente demande, même si vous vous revendiquez d'une autre nationalité (cf. copie partielle de votre passeport, dossier administratif de l'Office des étrangers).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère qu'il faut de nouveau analyser le récit du requérant à la lumière de la dernière nationalité qu'il a donnée. Elle estime également être privée de son droit à un recours effectif.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à l'effectivité de son recours.

### **4. Question préalable**

La partie requérante fait valoir que « la décision litigieuse porte atteinte à son droit à un recours effectif ». Elle invoque à cet égard la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 39, § 1, c, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE).

Le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui

permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit. Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas davantage lieu de donner suite à sa demande de question préjudicielle.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, posé dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Elle estime que même si le requérant a modifié sa nationalité dans le cadre de la présente quatrième demande, cela ne modifie en rien l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle, constatée dans la décision du 10 avril 2014 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 122 824 du 22 avril 2014. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder au nouvel élément présenté devant lui. Elle estime que celui-ci permet de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante à plusieurs reprises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil constate que l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être considérée comme crédible au vu, d'une part, du caractère invraisemblable et incohérent de ses propos à cet égard et, d'autre part, de l'inconsistance de ses déclarations à propos de ses partenaires allégués. Le Conseil estime que le comportement décrit par le requérant est singulièrement risqué et, à ce titre peu vraisemblable (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, rapport d'audition du 10 avril 2014, page 14). Le Conseil considère également incohérent que le requérant déclare n'avoir jamais eu de relation avec des filles en Gambie parce qu'il était le fils d'un imam et devait se comporter sérieusement, alors qu'il affirme par ailleurs avoir eu des relations avec des garçons (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, rapport d'audition du 10 avril 2014, pages 16-18). Enfin, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ignore des informations aussi importantes comme le nom de famille ou le nombre exact de frères et sœurs qu'avait son ami D., alors qu'ils auraient eu ensemble une relation de près de deux ans (dossier administratif, 3<sup>ème</sup> demande, rapport d'audition du 10 avril 2014, pages 22-24). Le Conseil estime que le fait que le requérant se réclame désormais d'une nationalité différente de celle évaluée lors de cette audition du 10 avril 2014, ne modifie en rien les constats susmentionnés quant à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle. En tout état de cause, la requête ne fait état d'aucun élément précis et concret, relatif à l'appréciation de la crédibilité de son orientation sexuelle, qui serait impacté par le fait que le requérant présente désormais une autre nationalité.

Dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme crédible, les éléments présentés dans la requête relatifs à la situation des homosexuels en Sierra Leone ne sont pas pertinents.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

6.5. Dès lors, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS